



## DECISION N° D2022\_676

**OBJET** : protocole transactionnel avec la Maître d'œuvre du conservatoire de Noisy-le-Sec

**LE PRESIDENT,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**VU** les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socioéducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

**VU** la délibération n°2021-09-28-3 modifiée en date du 28 septembre 2021 portant autorisation du Président à signer les protocoles transactionnels de règlement amiable des litiges inférieures à 100 000 €

**VU** le protocole financier conclu entre JAKOB+MAC FARLANE, BATISERF INGENIERIE, ALTO INGENIEIRIE, DUCKS SCENO, JEAN PAUL LAMOUREUX, BUREAU MICHEL FORGUE et l'Etablissement public territorial Est-Ensemble.

**Considérant** la volonté de l'Etablissement public territorial de solder le litige lié à l'indemnisation des frais d'études complémentaires consécutifs à une prolongation de la durée de l'opération.

### DECIDE

**Article 1er** : de solder le litige entre l'ensemble des parties prenantes

**Article 2** : de signer le protocole financier

**Article 3** : de payer les sommes suivantes :

- A la société JAKOB+MAC FARLANE : 34 498,56 € HT soit 41 398,27 € TTC
- A la société BATISERF INGENIERIE : 6 399,13 € HT soit 7 678,96 € TTC
- A la société ALTO INGENIERIE : 6 871,31 € HT soit 8 245,57 € TTC
- A la société DUCKS SCENO : 2 720,08 € HT soit 3 264,10 € TTC
- A la société LAMOUREUX : 2 208,90 € soit 2 650,68 € TTC
- A la société BUREAU MICHEL FORGUE : 0 € HT soit 0 € TTC

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le

ID : 093-200057875-20230620-D2023\_676-AU

S<sup>2</sup>LO

Pour l'ensemble 52 697,98 € HT représentant 63 237,58 € TTC.

**Article 4 :** d'imputer la dépenses au budget principal de l'année 2022 sur la fonction 311, chapitre 23, nature 2313, opération 9081204012

Fait à Romainville, le 19 octobre 2022

Signé par Patrice BESSAC  
Date : 31/10/2022  
Qualité : Président d'Est Ensemble



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

RD Préfecture :

Publication :